

PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

ENTRE

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, dont le siège est situé au **18 quai Claude Bernard 69007 Lyon**, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2025.

Ci-après « l'Université » ou « l'acheteur public »

ET

La société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France SAS, SAS au capital de 46 290 375,00 €, inscrite au RCS de Versailles sous le n° 302 695 614 et dont le siège social est situé au 365 Route de Saint Germain 78420 Carrières-Sur-Seine, représentée par Monsieur Jonathan Leyva agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ensemble visés ci-après sous le vocable « l'entreprise »

L'Université et l'entreprise sont ensemble visées ci-après sous le vocable « les Parties »

LES PARTIES ONT D'ABORD RAPPELE :

1-

L'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public administratif national d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel. Conformément à l'article L711-1 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'Université Lumière Lyon 2 exerce des missions de service public définies par les articles L.123-2 et L.123-3 du Code de l'éducation. À ce titre, elle est notamment investie d'une responsabilité dans le développement et la transmission des savoirs, la formation, la recherche, et la contribution au progrès de la société.

C'est dans le cadre de l'exploitation courante de ses activités que l'Université a recours, en qualité d'acheteur public, à de la location de copieurs multifonctions, incluant les prestations de maintenance, de fourniture de consommables et d'assistance technique.

2-

À l'issue d'une étape de sourcing conduite par les services de l'Université, il a été décidé, en date du 28 juin 2022, d'adhérer à la centrale d'achat hospitalière CAIH afin de bénéficier, par voie de convention, de la mise à disposition de son accord-cadre à bons de commande intitulé « Services d'impression – Achat et location des matériels d'impression bureautiques, prestations de services associés » (référence n°18_PCN_SERVICES_IMPRESSION) – **pièce n°1**.

Le titulaire de cet accord-cadre est la société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS qui s'est vue notifier par l'Université le bon de commande en date du 22 juillet 2022 – **pièce n°2**.

3-

Conformément aux pièces du marché, et notamment à l'annexe n°3 du cahier des clauses techniques particulières, l'engagement de service « SLA11 », prévu dans le cadre de la phase 1, dite de « déploiement et d'appropriation » du matériel au sens des pièces du marché, fixait un délai maximum de quatre (4) mois pour la livraison des matériels, le point de départ de ce délai étant la date de livraison du premier copieur. En cas de dépassement, des pénalités forfaitaires de 3 000,00 euros par semaine de retard étaient applicables – **pièce n°3**.

Dans les faits, bien que la phase de déploiement des matériels ait pu débuter avec la livraison du premier copieur, intervenue le 6 février 2023, la mission ne s'est achevée

que le 19 septembre 2023, à l'exception de deux équipements installés au Centre Max Weber, qui ne furent pleinement opérationnels que plusieurs mois plus tard, en raison de l'absence de configuration initiale.

Si une partie de ce retard peut être imputée aux mouvements sociaux étudiants de mars et avril 2023, qui ont empêché l'accès aux locaux et contraint à une reprogrammation des livraisons, il n'en demeure pas moins que d'autres retards relèvent de causes indépendantes de ce contexte et ont donné lieu à de nombreux points de désaccord entre les parties, notamment en ce qui concerne les préjudices subis par les parties, le non-respect des délais contractuels et l'application des pénalités - **pièces jointes n°4, 5, 6 et 7.**

C'est dans ce contexte que les parties ont engagé un dialogue afin de mettre un terme à leurs différends et ont convenu des termes du présent accord - **pièce n°8.**

Article 1 - Objet et limites de l'accord

1-1

Le présent accord a pour objet de régler définitivement les conséquences des retards et dysfonctionnements ayant affecté la phase 1, dite de « déploiement et d'appropriation », au sens des pièces du marché.

1-2

Le présent accord emporte ainsi règlement financier définitif de ladite phase entre l'Université Lumière Lyon 2 et la société KONICA. Nonobstant, la signature du présent accord ne vaut, en aucune manière, renonciation de l'acheteur public à se prévaloir de l'une quelconque des garanties légales attachées aux prestations dans le cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 2 - Concessions réciproques des Parties

2-1

La société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS sans aucune reconnaissance de responsabilité dans l'apparition des difficultés ayant affecté la phase de déploiement des matériels, accepte de régler, à titre transactionnel, 45.000,00 euros de pénalités. Ce montant n'est pas soumis à TVA conformément à l'instruction fiscale – BOI-TVA-BASE-10-10-10, § 250.

Par ailleurs, la société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS renonce à toute demande de paiement et/ou demande d'indemnisation auprès de l'Université dans le cadre de ladite phase de déploiement et d'appropriation du matériel.

2-2

L'Université Lumière Lyon 2 accepte le versement par la société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS d'une somme de 45.000 euros en application du cahier des charges de l'accord-cadre correspondant :

- à 100% de la pénalité annoncée par la correspondance du 30 octobre 2023 au titre du retard global d'exécution dans le déploiement du matériel, soit 24.000,00 euros ;
- à 31,81% de la pénalité annoncée par la correspondance du 9 avril 2024 au titre du retard dans la configuration des deux appareils prévus pour le Centre Max Weber à la Maison des Sciences de l'Homme située au 14 avenue Berthelot dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon, soit 21.000,00 euros.

L'Université renonce ainsi à intégrer la totalité des pénalités qu'elle entendait exiger au titre de la non configuration des deux appareils prévus pour le Centre Max Weber à la Maison des Sciences de l'Homme située au 14 avenue Berthelot dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon.

Elle renonce également à toute demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit auprès de la société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS qui trouverait son origine dans un retard d'exécution de la phase 1, dite de « déploiement et d'appropriation » du matériel au sens des pièces du marché.

Article 3 - Règlement et délai de paiement

La société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS se libérera de son obligation de payer par virement bancaire auprès de l'Agence comptable de l'Université Lumière Lyon 2.

Le paiement sera effectué sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes (**pièce n°9**) :

Titulaire du compte : Université Lumière Lyon 2 – Agence comptable

Domiciliation : Trésor public LYON

Code banque : 10071

Code guichet : 69000

Numéro de compte : 00001004332

Clé RIB : 66

IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0433 266

BIC : TRPUFRP1

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recette par l'Université Lumière Lyon 2. À défaut, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, calculés conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce.

Article 4 - Portée du présent protocole

4-1

Le présent protocole a autorité de la chose jugée en application de l'article 2052 du code civil. Il vaut transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Conclu après négociation et en connaissance de cause, il éteint toute cause de différend entre les parties.

A ce titre, le présent Protocole a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier

ressort, il est exécutoire de plein droit sans qu'y fassent notamment obstacle les règles de comptabilité publique (CE, Avis, 6 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des établissements du second degré de l'Hay-les-Rose*, Rec. P. 433CE, Ass. 11 juillet 2008, *Sté Krupp Hazemag*, req. n° 287354) et il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

4-2

Les Parties renoncent purement et simplement à toute poursuite, instance et action présente ou à venir, notamment indemnitaire, du fait du litige qui les oppose et auquel il est définitivement mis fin par le présent protocole d'accord, et de ses conséquences directes et indirectes qui auraient pour origine l'exécution de la phase 1, dite de « déploiement et d'appropriation » susvisée, au sens des pièces du marché consécutif au bon de commande du 22 juillet 2022 – **pièce n°2** - émis en exécution de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre à bons de commande intitulé « Services d'impression – Achat et location des matériels d'impression bureautiques, prestations de services associés » (référence n°18_PCN_SERVICES_IMPRESSION) – **pièce n°1**.

4-3

En contrepartie de la signature du présent Protocole, du respect de leurs obligations respectives, les Parties se déclarent mutuellement intégralement satisfaites, remplies de tous leurs droits et renoncent irrévocablement et définitivement à toutes demandes, prétentions, instances et actions de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, l'une à l'encontre de l'autre, qui auraient pour origine le différend nés entre elles, tels que rappelés en préambule et qui aurait pour origine l'exécution de la phase 1, dite de « déploiement et d'appropriation » susvisée, et déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler à ce titre.

4-4

Les Parties précisent que chacun de leurs engagements au titre des présentes résulte d'une négociation.

En conséquence, les engagements et concessions de l'une trouvent nécessairement leur contrepartie dans ceux de l'autre.

4-5

Les Parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord.

Article 5 - Frais

Chacune des Parties conserve la charge des frais et honoraires qu'elle aurait personnellement mandatés dans le cadre de la négociation, de la conclusion et/ou la rédaction du présent protocole transactionnel.

Article 6 - Confidentialité

Les parties s'engagent à la confidentialité des échanges ayant conduit à la conclusion du présent protocole. Le contenu de ce dernier ne pourra faire l'objet d'une diffusion publique sans accord préalable, sauf dans les cas où sa communication serait légalement obligatoire, notamment au titre du Code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, et par exception à ce qui précède, en cas d'inexécution par l'une des Parties du présent protocole, la Partie victime de cette inexécution sera autorisée à en faire état.

Article 7 - Litiges

Tout différend découlant du présent protocole devra faire l'objet, à peine de forclusion, d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours calendaires à compter du différend, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon à la requête de la partie la plus diligente.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur lorsqu'il sera signé par les parties et notifié par l'acheteur public à la société KONICA BUSINESS SOLUTIONS France SAS.

Nota 1 : En cas de signature électronique, le candidat doit disposer d'un certificat valide et conforme aux exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique et au règlement de l'Union européenne « eIDAS » du 23 juillet 2014 (n°910/2014/UE), délivré par l'un des organismes agréés par l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Chacune des parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du Protocole et pouvoir le signer en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de sa signature et/ou son intention de conclure le protocole à cet égard.

Nota 2 : Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager juridiquement la personne morale qu'il représente. A ce titre, chaque partie doit produire les pièces justificatives permettant de prouver sa qualité et son habilitation (nommément dans l'extrait K-bis/délégation de pouvoir et le cas échéant, la délégation ou subdélégation de signature, etc.).

Annexes – Liste des pièces jointes au protocole

N°1 – Convention de mise à disposition conclue entre la CAIH et l’Université Lumière Lyon 2 relative à l’accord-cadre « Services d’impression – Achat et location des matériels d’impression bureautiques, prestations de services associées » (référence : 22_AOO_SERVICES_IMPRESSION) ;

N°2-A / 2-B – Bon de commande n°452021B003 et message de notification adressé à l’entreprise en date du 22 juillet 2022 ;

N°3 – Cahier des clauses administratives particulières, incluant l’annexe n°3 relative aux engagements de services (« SLA ») ;

N°4 – Mise en demeure notifiant l’application d’une première pénalité de 24 000 €, en date du 30 octobre 2023 ;

N°5 – Mise en demeure notifiant l’application d’une seconde pénalité de 66 000 €, en date du 9 avril 2024 ;

N°6 – Réponse de la société Konica Minolta contestant l’application des pénalités (courrier du 29 septembre 2024) ;

N°7 – Courrier de l’Université du 31 mars 2025 confirmant l’application de la première pénalité et sollicitant une rencontre préalable à l’éventuelle mise en œuvre des suivantes ;

N°8 – Échange de courriels entre les parties confirmant la tenue de pourparlers le 30 avril 2025 ;

N°9 – Relevé d’identité bancaire (RIB) de l’Université Lumière Lyon 2.

Pour l'Acheteur public

Pour l'entreprise